

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Selon le plan particulier d'aménagement 4 bis approuvé par arrêté royal du 25 mars 1964.

Les clauses énoncées dans les présentes prescriptions s'appliquent uniformément aux diverses zones du plan ; elles complètent le règlement de Police sur la bâtisse tout en annulant les dispositions d'ordonnances antérieures qui leur seraient contraires.

Tous les aménagements, constructions, transformations et plantations prévus sur le territoire délimité par le présent plan, ne pourront être exécutés que moyennant autorisation préalable du Collège échevinal et de l'administration de l'urbanisme.

L'Administration communale se réserve le droit de proscrire les oppositions inesthétiques entre la nature et la tonalité des matériaux mis en œuvre.

Les dépôts de voitures et de matériaux hétéroclites, les pavillons provisoires, la publicité et les versages publics sont interdits. Seuls, à titre provisoire, les hangars d'emmagasinement de fourrage sont admis.

Sur proposition du Collège Echevinal, chaque fois qu'il le juge utile, des dérogations concernant l'implantation et la hauteur des constructions reprises dans les prescriptions ci-dessous, peuvent être accordées par le Ministre des Travaux Publics ou par son délégué.

Les autorisations de bâtir ne seront accordées qu'en bordure de voiries existantes ou aménagées.

ARTICLE 1 : ZONE DE CONSTRUCTIONS RESIDENTIELLES EN ORDRE OUVERT.

Zone affectée aux constructions isolées, jumelées ou groupées dont les plans sont présentés et approuvés en même temps et construites simultanément.

Y sont autorisés, le commerce local et les petits artisanats ne nuisant pas au caractère de tranquillité et de salubrité.

Toutes les constructions isolées ou d'about seront implantées à 3 m minimum de la ligne séparative de deux propriétés. Un minimum de 6 m sera exigé entre deux bâtisses voisines.

La hauteur des constructions résidentielles est de 7 m au maximum, mesure prise depuis le niveau moyen du sol, côté de la voirie jusqu'au-dessus de la corniche ou de la terrasse supérieure ; dans le cas de toiture, le faîte éventuel ne dépassera pas 5 m en hauteur, mesure prise depuis le niveau supérieur de la corniche.

L'homogénéité de caractère et de coloris est respectée pour toutes les façades des bâtisses résidentielles. Le ton dominant sera celui des matériaux pierreux, du béton, ou bien la brique non brillante. En cas de toitures, le ton de celles-ci est gris bleu ou le noir de l'ardoise. Les souches de cheminées et parties dépassant les toitures ont la teinte des façades ou des toitures.

Les pièces habitables sont éclairées et ventilées directement à l'air libre. Dans le cas de ventilation de

W-C et de salle de bains par aéra, ceux-ci auront à la base un appel d'air extérieur, s'il n'est pas fait emploi de système de ventilation agréé par l'administration.

La hauteur minimum des pièces habitables est de 2,7 m au rez et 2,6 m à l'étage.

La publicité commerciale de l'activité professionnelle est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Administration Communale. Elle est admise sur les façades à rue et sur une hauteur de 4 m maximum, depuis le niveau moyen du sol. Les saillies de 80 cm, maximum sur la façade sont autorisées. La publicité ne dépassera pas les deux tiers de la largeur de la façade et le douzième de sa surface.

ARTICLE 2 : ZONE DE REcul SUR L'ALIGNEMENT

Dans cette zone sont seules autorisées les saillies prévues à l'article 1 relatives à publicité.

Les plantations hautes tiges sont autorisées dans les zones ayant minimum 10 m de profondeur.

Dans les jardinets de la zone de recul, les clôtures à rue et mitoyennes ont une hauteur de 1,3 m maximum ; elles sont en haies vives, grilles, grillages ou boiseries. Un muret en matériaux pierreux naturels de 60 cm de hauteur maximum est admis.

ARTICLE 3 : ZONE DE COURS - JARDINS - PRAIRIES - VERGERS

Sont admises dans cette zone, avec autorisation :

Les réserves d'outils, remises, garages, gloriettes, pigeonniers,... cette énumération est exemplative et non limitative.

Les constructions ci-dessus mentionnées, établies séparément des bâtisses résidentielles, ont 3 m maximum de hauteur, mesure prise depuis le niveau moyen du sol à l'endroit de l'implantation jusqu'au-dessus de la corniche ou de la terrasse supérieure ; le faîte de la toiture éventuelle est 2 m maximum au-dessus du niveau de la corniche. Les groupements d'annexes implantées à cheval sur ces limites séparatives sont admis à condition d'être construits simultanément.

Il y aura homogénéité de caractère et de coloris pour toutes les faces des constructions utilitaires ou d'agrément.

Les clôtures entre propriétés seront en haies vives, les fils de fer, tendeurs avec piquets en fer ou béton.

NOTE : les autres articles du plan particulier d'aménagement ne concernent pas les projets de constructions.